



Mont  
Saint  
Aignan

## PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
déposée le 18/11/2025, affichée en mairie le 24/11/2025

par : SNC 90 GALLIENI

demeurant à : 22 A Cours Camille Claudel - 76100 ROUEN

représenté par Monsieur Jean-Charles DUPUIS

pour : Construction d'un bâtiment de logements collectifs et démolition  
d'une maison et d'une dépendance  
sur un terrain sis à : 90 avenue Gallieni  
76130 Mont-Saint-Aignan

CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE  
MODIFICATIF

n° : PC 076 451 20 00025 M02  
2026.189

Surface de plancher (1) : 2 055,90 m<sup>2</sup>

Surface de plancher démolie : 665,62 m<sup>2</sup>

Nb de bâtiments : 1

Nb de logements : 25

Destination : Hab. Coll.

### LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 05 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024, le 31 mars 2025,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO,

Vu l'avis de Madame LELIEVRE, architecte des bâtiments de France,

Vu les arrêtés de permis de construire n° 076 451 20 00025 en date du 11/01/2021 et n° 076 451 20 00025 T01 en date du 08/02/2021,

Vu la demande en date du 18/11/2025 et les plans,

### ARRÊTE

Article 1 : le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée cadre 1 et avec les surfaces figurant au cadre 2.

Article 2 : les prescriptions imposées par les différents services devront être strictement respectées.

Article 3 : les documents modificatifs joints à la demande sont approuvés.

Article 4 : le présent arrêté modifie et complète les arrêtés du 11/01/2021 et 08/02/2021 auxquels il demeure désormais annexé.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **12 FEV 2026** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 10/02/2026

pour le maire et par délégation



**Bertrand CAMILLERAPP**

adjoint au maire chargé de l'urbanisme  
et du patrimoine

### INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

#### \* DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis de construire de respecter.

#### \* VALIDITÉ

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### \* AFFICHAGE

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

#### \* DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN MOIS. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

#### \* ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

(1) Voir la définition sur le formulaire de demande du permis de construire.